

6 Ans du TAPAS- Place du Marché
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,

Vu la demande formulée par M. Alain CHUTEAU, gérant du bar « LE TAPAS », en date du 04 aout 2025 afin d'organiser les « 6 Ans du TAPAS » devant son établissement le samedi 30 aout 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Marché afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « LE TAPAS » le samedi 30 aout 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Alain CHUTEAU est autorisé à organiser « Les 6 Ans du TAPAS » devant son établissement situé au 23 Place du Marché, le **samedi 30 aout 2025, de 10h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et le n° 17 de la Place du Marché, le **samedi 30 aout 2025, de 10h00 à 18h00.**

Article 3 : M. Alain CHUTEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place du Marché et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, M. Alain CHUTEAU, gérant du bar « LE TAPAS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

